



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

N° 5238/SG

Paris, le 29 juin 2007

**Le Premier ministre**

à

**Monsieur le ministre d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les ministres,  
Mesdames et Messieurs les secrétaires  
d'Etat,  
Monsieur le Haut-commissaire**

OBJET : - Application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés aux traitements, automatisés ou non, mis en œuvre par l'Etat et ses établissements publics.  
- Rôle de coordination assumé par le commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

REFER : - Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.  
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.  
- Décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007.  
- Circulaire du Premier ministre du 12 mars 1993 relative à la protection de la vie privée en matière de traitements automatisés.

La loi n° 2004-801 du 6 août 2004 a modifié la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés afin, en particulier, de procéder à la transposition des objectifs de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Cette loi a, dans la lignée de la directive, profondément renouvelé les mécanismes de protection de la vie privée institués à l'origine par la loi du 6 janvier 1978 en limitant le champ des interventions a priori de la CNIL et en développant celui des contrôles a posteriori. La loi a ainsi procédé à une refonte d'envergure des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements. Son économie ne repose plus sur la distinction, qui était essentielle, entre les traitements du secteur public et ceux du secteur privé.

Désormais, le droit commun résultant de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée soumet les traitements à un régime de déclaration préalable auprès de la CNIL. L'article 22 dispense certains traitements de toute formalité préalable. Les articles 25, 26 et 27 prévoient les hypothèses dans lesquelles les traitements doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la CNIL, ou d'une autorisation délivrée par arrêté ministériel après avis motivé et publié de la CNIL ou encore d'une autorisation délivrée par décret en Conseil d'Etat après avis motivé et publié de la CNIL.

Il appartient à chaque département ministériel de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime aux traitements relevant de sa responsabilité.

A cet égard, les articles 20 et 21 de la loi du 6 août 2004 ont ménagé des dispositions transitoires pour mettre en conformité avec le nouveau régime les traitements régulièrement mis en œuvre antérieurement à la publication de la loi du 6 août 2004.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur la mise en conformité des traitements dans le cadre des périodes transitoires prévues par la loi, dont certaines viennent à échéance prochainement, et de souligner le rôle de coordination assuré par le commissaire du Gouvernement auprès de la CNIL pour l'accomplissement des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements.

### **1. La mise en conformité des traitements mis en œuvre avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1978 modifiée (articles 20 et 21 de la loi du 6 août 2004).**

Les traitements qui avaient été régulièrement mis en œuvre avant le 7 août 2004 doivent être mis en conformité avec les dispositions de fond qui figurent au chapitre II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relatif aux conditions de licéité du traitement (articles 6 à 10 de la loi), au chapitre V relatif aux obligations incombant au responsable de traitement (articles 32 à 43) et au chapitre XII relatif aux transferts de données vers des Etats n'appartenant pas à la communauté européenne (articles 68 à 70).

Les traitements particuliers visés par les chapitres IX et X (traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et traitements de données de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins ou de prévention) ne nécessitent pas de mise en conformité, dès lors que les dispositions spéciales qui les régissent sont demeurées inchangées.

Le I de l'article 20 de la loi du 6 août 2004 a laissé un délai de trois ans pour mettre les **traitements automatisés** régulièrement mis en œuvre avant sa publication en conformité avec les nouvelles règles. Ce délai de trois ans expire **le 7 août 2007**.

Les responsables de **traitements non automatisés** (fichiers manuels) disposent, selon le II de l'article 20 de la loi du 6 août 2004, d'un délai allant jusqu'au **24 octobre 2007** pour les mettre en conformité avec les dispositions des articles 6 à 9 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Pour les traitements non automatisés intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, l'article 21 de la loi a laissé jusqu'au 24 octobre 2010 pour procéder à la mise en conformité avec les mêmes articles 6 à 9.

En revanche, pour les traitements qui n'avaient pas fait l'objet des formalités préalables auprès de la CNIL avant la publication de la loi du 6 août 2004 ou dont la demande était à cette date en cours d'instruction, les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiées par la loi du 6 août 2004, notamment ses dispositions d'ordre procédural, ont été rendues immédiatement applicables.

Afin d'identifier les traitements automatisés et fichiers manuels nécessitant une mise en conformité, de déterminer les formalités restant à accomplir auprès de la CNIL et d'organiser, en conséquence, la planification des saisines de la Commission, il importe de disposer d'un inventaire de ces traitements.

Je vous demande de l'adresser dans les meilleurs délais au commissaire du Gouvernement auprès de la CNIL, en faisant apparaître les informations figurant dans le tableau annexé à la présente circulaire.

## **2. Le rôle de coordination assuré par le commissaire du Gouvernement auprès de la CNIL.**

La loi du 6 août 2004 et le décret du 20 octobre 2005 modifié par le décret du 25 mars 2007 ont confirmé le rôle du commissaire du Gouvernement auprès de la CNIL. En particulier, il participe aux séances des différentes formations de la Commission et y présente les observations du Gouvernement. Sauf en matière de sanctions, il peut demander une deuxième délibération.

Pour l'exercice de ses attributions il s'appuie sur un réseau de correspondants ministériels dont le rôle et les missions ont été définis par la circulaire du Premier ministre du 12 mars 1993. Le commissaire du Gouvernement assure l'animation de ce réseau et veille à ce qu'il soit informé de la doctrine et des prises de position de la CNIL sur l'application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Je vous demande de veiller à ce que votre département ministériel sollicite, notamment par l'intermédiaire du correspondant ministériel, l'expertise du commissaire du Gouvernement. Il convient, en particulier, de l'associer à la préparation et la présentation des demandes s'inscrivant dans le cadre des articles 25, 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, compte tenu de l'importance particulière que revêt, dans ces procédures, l'avis ou la décision de la CNIL. Il convient de procéder de même lorsque est requis l'avis de la CNIL sur les projets de loi ou de décret relatifs à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés conformément au a) du 4° de l'article 11 de la loi.

Il m'apparaît nécessaire que les administrations prennent contact avec le commissaire du Gouvernement suffisamment en amont de la saisine de la commission pour bénéficier en temps utile de son expertise.

Il importe, en outre, que, au moment de cette saisine, elles communiquent au commissaire du Gouvernement une copie du dossier puis l'associent à toutes les réunions relatives à l'instruction de leur demande. Elles doivent enfin lui faire part de tous les éléments nécessaires à la présentation des observations lors de la séance au cours de laquelle la commission examine cette demande.

Le commissaire du Gouvernement assiste également les administrations lors de l'examen des textes correspondants au Conseil d'Etat. Il doit, à cet effet, figurer au nombre des représentants de l'administration commis auprès de la Haute Assemblée.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le Premier ministre et par délégation,  
le Secrétaire général du Gouvernement



Serge LASVIGNES

